

Arrêt

n° 303 668 du 26 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause :

1. X
agissant en son nom propre et avec
2. X
en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineures:
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès, 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2023, par X, agissant en son nom personnel, et, avec X au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité slovaque, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 20 septembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 décembre 2004, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 21 avril 2005.

1.2 Le 25 juillet 2008, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision

de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 15 septembre 2008 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

1.3 Le 22 septembre 2008, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 23 octobre 2008 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

1.4 Le 21 août 2009, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 11 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.5 Le 26 janvier 2012, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19). Le 26 juillet 2012, la commune d'Ixelles a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.6 Le 22 juin 2020, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de demandeuse d'emploi. Le 6 octobre 2020, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) en tant que travailleuse salariée. Le 11 décembre 2020, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte E », valable jusqu'au 6 octobre 2025. Le 5 septembre 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte EU », valable jusqu'au 25 juillet 2027.

1.7 Le 10 octobre 2022, les enfants mineurs de la partie requérante, [G.R.] et [G.M.], ont introduit une première demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de descendantes de la partie requérante. Le 22 mars 2023, le bourgmestre de Ganshoren a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de [G.R.].

1.8 Le 19 juillet 2023, la partie défenderesse a adressé un courrier recommandé à la partie requérante l'informant du fait qu'elle envisageait « de mettre fin à [son] séjour et à celui des membres de [sa] famille », conformément à « l'article 42 bis §1er ou 42 ter § 1er, alinéa 1, 1° » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de prendre « le cas échéant, une mesure d'éloignement », et qu'elle disposait d'un délai de quinze jours à partir de la réception dudit courrier pour produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'elle souhaiterait éventuellement faire valoir.

1.9 Le 13 septembre 2023, l'enfant mineure de la partie requérante, [G.R.], a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de descendante de la partie requérante.

1.10 Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante et de ses enfants mineurs à la cause. Cette décision, qui leur a été notifiée le 9 octobre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En date du 22/06/2020, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi. À l'appui de sa demande, elle a notamment produit un contrat de travail à durée indéterminée (19h/semaine) débutant le 28/09/2020 auprès de la société [...] ([...]). Sur base de ce contrat, l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 06/10/2020 sous le statut de travailleuse salariée. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification dans le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que le contrat de travail CDI produit par l'intéressée et débutant le 28/09/2020 a pris fin en date du 15/01/2021 et que depuis lors, l'intéressée n'a plus travaillé en Belgique sous le statut de travailleuse salariée. N'ayant pas travaillé au moins un an ininterrompu en Belgique et ne travaillant plus depuis au moins six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises au séjour d'une travailleuse salariée et n'en conserve pas le statut. En outre, il est à signaler que l'intéressée a également bénéficié du revenu d'intégration sociale entre février 2021 et février 2022 au taux plein chef de famille.

Ne remplissant pas les conditions initialement mises à son séjour, l'intéressée s'est vu interroger par courrier recommandé en date du 18/07/2023 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus. Néanmoins, bien que le courrier adressé par pli recommandé ait bien été réceptionné en date du 20/07/2023, l'intéressée n'y a jamais répondu. L'intéressée n'apporte donc aucun élément permettant de lui maintenir son droit au séjour en tant que travailleuse salariée ni sous un autre statut.

Ses filles mineures, [G.M.] [...] et [G.R.] [...], en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec leur mère, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1^o de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il convient de rappeler que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Il est à noter que leur dossier ne contient aucun élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. S'il est concevable que les liens avec le pays d'origine soient amoindris du fait du temps passé en Belgique, il est difficile de croire qu'un retour serait difficilement envisageable alors que l'intéressée a passé plus de 30 ans en dehors de la Belgique, à savoir la plus grande partie de sa vie et y a, inévitablement, développé d'autres attaches. Par ailleurs, l'intéressée a déjà été radiée d'office 7 fois pour une durée totale de plus de 7 ans d'absence présumée sur le territoire car, selon l'article 39, §7 de l'[a]rrêté royal du 08.10.1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays.

De plus, malgré les multiples demandes de séjour introduites par l'intéressée, force est de constater qu'elles ont toutes fait l'objet d'un refus ou d'une décision d'irrecevabilité. L'intéressée n'ayant ouvert son droit au séjour que depuis 2020 elle n'a pu amorcer une réelle tentative d'intégration qu'à partir de cette date. Par ailleurs, aucun élément présent au dossier ne viendrait appuyer l'hypothèse d'une intégration notable au sein de la société belge.

En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays, la Slovaquie, que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En outre, il convient d'ajouter que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que Monsieur [G.K.] [...], père des enfants mineurs, se voit également délivrer un retrait de séjour. Dès lors, la présente décision ne saurait entraîner une rupture de l'unité familiale.

Par conséquent, l'intéressée ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et aucun élément ne lui permet de maintenir son séjour à un autre titre. Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéa 1, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [la partie requérante].

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

1.11 Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'encontre de Monsieur [G.L.], père des enfants mineurs de la partie requérante à la cause. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 303 669 du 26 mars 2024.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40, 42bis, 42ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, du « principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Elle fait des considérations théoriques et fait valoir qu' « [i]l ressort de la décision entreprise qu'un courrier interrogeant la requérante sur le maintien de son droit au séjour a été envoyé le 18.7.2023 à son adresse de référence. Il aurait été réceptionné le 20.7.2023. Les requérants ignorent qui l'aurait effectivement reçu. Toujours est-il que ce courrier ne leur est pas parvenu. Cette communication manquée a privé les requérants de l'opportunité de pouvoir exprimer les éléments qui militent contre l'adoption de la décision entreprise. Il ne ressort pas de la décision entreprise qu'une autre tentative de communication a été réalisée par la partie adverse, alors que la précarité administrative dans laquelle la famille évolue est manifeste : la partie adverse relève dans la décision entreprise pas moins de 7 radiations des registres. Pour autant que de besoin, la requérante souligne qu'elle n'était pas injoignable, puisque la décision du 20.9.2023 lui a été notifiée en 20

jours à peine. Il ne pourrait pas non plus être soutenu que la requérante aurait dû anticiper ce courrier. En effet l'article 42bis de la loi permet, mais n'oblige pas, la partie adverse à mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union. [...] A supposer que la partie adverse ait respecté formellement le droit d'être entendu des requérants, même si ceux-ci n'ont pas reçu la demande d'information du 18.7.2023, encore faut-il constater que la partie adverse ne pouvait adopter la décision entreprise, au vu des éléments en sa possession. L'article 42bis §1er de la [loi du 15 décembre 1980] permet mais n'impose pas, à la partie adverse de mettre fin au droit de séjour du [c]itoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions mises à son séjour. La même possibilité est offerte, en application de l'article 42ter de la loi, pour les membres de famille. Il en résulte que la partie adverse dispose d'un certain pouvoir d'appréciation lorsqu'elle décide de faire application de la possibilité offerte par ces dispositions. Corrélativement, la partie adverse a un devoir de motivation renforcé dès lors qu'elle doit permettre au [c]itoyen de l'Union, et au membre de sa famille, de comprendre pourquoi la partie adverse a fait usage de la possibilité qui lui était offerte par la loi ».

2.2 Dans une première branche, elle soutient que « [I]es requérants sont de nationalité slovaque, mais d'ethnie Rom. Ils ont introduit deux demandes de protection internationale, selon le registre national, les 28.12.2004 et 25.7.2008, dans lesquelles ils ont expliqué les persécutions subies en Slovaquie du fait de leur appartenance à une minorité ethnique. Aucune protection internationale ne leur a été accordée, mais l'appartenance des requérants à une minorité, à tout le moins fortement discriminée en Slovaquie, et connue de la partie adverse qui ne prend toutefois pas cette particularité en considération lorsqu'elle examine la situation familiale et économique des requérant [sic], leur intégration sociale et culturelle en Belgique, et l'intensité des liens avec la Slovaquie. La décision entreprise a été adoptée en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et du principe de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de soins et minutie ».

2.3 Dans une deuxième branche, elle allègue que « [I]a décision entreprise viole également l'article 8 de la [CEDH], interprété à la lumière de l'article 3 de la [CIDE], les articles 7 et 24.2 de la [Charte], ainsi que les articles 42bis, 42ter et 62 de la [loi du 15 décembre 1980]. Concernant [M.] et [R.], nées respectivement les [...], et [...], la partie adverse retient qu'elles sont en Belgique « *dans le cadre d'un regroupement familial avec leur mère* ». Et de poursuivre : elles « *suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il convient de rappeler que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour* ». Les requérants soulignent d'emblée que l'article 42ter de la loi ne s'applique pas de manière automatique, dès lors qu'il offre une possibilité à la partie adverse de mettre fin au séjour du membre de famille. La seule décision adoptée à l'encontre de la requérante ne suffit pas à justifier celle adoptée à l'encontre de ses filles. La fin du séjour de la mère est la condition d'application de l'article 42ter, mais ce n'est pas suffisant pour en justifier l'application. La partie adverse doit, en outre, éclairer les motifs pour lesquels, dans le cas d'espèce elle a fait le choix de mettre fin au séjour de [M.] et [R.]. [M.] et [R.] sont mineures, et en âge de scolarité obligatoire. L'article 42ter §2 de la [loi du 15 décembre 1980] précise que [...]. Certes cette disposition n'est pas directement applicable aux requérants, qui ne rentrent pas dans les cas visés à l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o de la loi, mais elle illustre l'attention portée par le législateur à la scolarité des enfants du citoyen de l'Union. La scolarité obligatoire de [M.] et [R.] n'a pas été prise en compte par la partie adverse, lorsqu'elle a examiné leur intégration sociale et culturelle. Cet élément est d'autant plus important pour des enfants slovaques, d'ethnie Rom, dès lors que les discriminations subies dans le cadre de l'enseignement en Slovaquie, par cette minorité ethnique, est bien documentée. Plus généralement, l'intérêt de [M.] et [R.] est primordial, et doit faire l'objet d'un examen particulier par la partie adverse, lorsqu'elle envisage de mettre fin à leur droit au séjour. Cet examen ne ressort pas de la décision entreprise, qui ramène cet intérêt au seul fait de suivre la situation de leur mère ».

2.4 Dans une troisième branche, elle estime qu' « [i]l n'est pas contestable que la vie privée de la famille est ancrée en Belgique, où la requérante séjourne depuis plus de dix ans, où elle a travaillé, et où sa famille réside. Il ressort du registre national de la requérante que sa famille ne se limite pas à ses deux filles mineures mentionnées dans la décision entreprise, et leur père [K.G]. La requérante a d'autres enfants [...] :

- [L.K.], née le [...];
- [M.K.], née le [...];
- [N.G.], née le [...];
- [V.D.], née le [...];
- [N.D.], né le [...];

La partie adverse a accès au registre national de la requérante (elle a d'ailleurs relevé le nombre impressionnant de radiations dont cette dernière a été victime). La partie adverse, qui n'a pas pris en considération l'ensemble de la vie familiale de la requérante, ne peut prétendre avoir valablement examiné la vie privée et familiale des requérants, et avoir investigué la proportionnalité de l'ingérence de la mesure entreprise dans cette vie privée et familiale. La décision entreprise viole dès lors, non seulement l'article

42bis de la loi, mais également l'article 8 de la [CEDH] interprété à la lumière de l'article 3 de la [CIDE], et les articles 7 et 24.2 de la [Charte]. Par ailleurs, la partie adverse mentionne dans la décision entreprise qu'une décision de fin de séjour a également été adoptée à l'encontre de [K.G.], le père de [M.] et [R.]. Si cette décision devait être annulée, la décision présentement attaquée devra subir le même sort, dès lors que le maintien du séjour du père des requérantes impacte la prise en considération de leur vie familiale, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le maintien du droit au séjour des enfants, et de leur mère. Les décisions sont, sur ce point, connexes ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

L'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants [...], âgés de moins de vingt et un ans [...], qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoints, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...]

§ 4. Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2^o, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1^{er}. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

[...] ».

L'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

[...]

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 42ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficiant eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoints;

[...]

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 7

décembre 2001, n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, n°147.344), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la constatation que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'une travailleuse salariée, et qu'elle ne peut conserver son droit de séjour à un autre titre.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

3.3.1 En effet, la partie requérante fait tout d'abord valoir qu'elle n'a pas reçu le courrier envoyé par la partie défenderesse le 19 juillet 2023 et que la partie défenderesse n'a pas essayé de la contacter de nouveau, alors que « la précarité administrative dans laquelle la famille évolue est manifeste : la partie adverse relève dans la décision entreprise pas moins de 7 radiations des registres ».

Or, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que, par un courrier envoyé par pli recommandé au domicile de la partie requérante le 19 juillet 2023, la partie défenderesse a invité cette dernière à produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'elle souhaiterait éventuellement faire valoir, et ce dans un délai de quinze jours à compter de la réception dudit courrier. Le Conseil observe également que la preuve de l'envoi est attestée par la « liste des envois recommandés déposés en nombre » émanant de Bpost et portant le cachet du 19 juillet 2023 dont une copie figure au dossier administratif, lequel a par ailleurs bien été envoyé à l'adresse de la partie requérante, telle qu'elle ressort du registre national de la partie requérante de l'époque.

Si la partie requérante invoque la « précarité administrative dans laquelle évolue la famille », force est de relever qu'elle se révèle sans pertinence dès lors que, d'après les informations présentes au dossier administratif, l'envoi a été fait dans les règles, la partie défenderesse ayant « informé par écrit » la partie requérante, et lui ayant offert « la possibilité [...] de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision », conformément à l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en va de même s'agissant de son observation selon laquelle « la requérante souligne qu'elle n'était pas injoignable » ou qu' « [i]l ne pourrait pas non plus être soutenu que la requérante aurait dû anticiper ce courrier ».

Partant, dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller la partie requérante préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendue de la partie requérante.

3.3.2 S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 laisse une faculté à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité.

En l'occurrence, la partie défenderesse a décidé, au vu des éléments à sa disposition, de mettre fin au séjour de la partie requérante, décision qu'elle a adéquatement motivée.

Ainsi, outre le fait que la partie requérante ne conteste pas que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'une travailleuse salariée et qu'elle ne peut conserver son droit de séjour à un autre titre, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment tenu compte de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique et de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, en telle sorte que le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait.

En ce qui concerne la circonstance que la partie requérante a des enfants majeurs en Belgique, le Conseil renvoie aux développements ci-dessous visés au point 3.3.4.2.

3.3.3 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « l'appartenance des requérants à une minorité, à tout le moins fortement

discriminée en Slovaquie, et connue de la partie adverse qui ne prend toutefois pas cette particularité en considération lorsqu'elle examine la situation familiale et économique des requérant [sic], leur intégration sociale et culturelle en Belgique, et l'intensité des liens avec la Slovaquie ».

En effet, le Conseil tient à souligner que la partie défenderesse n'est nullement tenue de parcourir le dossier administratif, à la recherche des documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure indépendante afin d'obtenir des informations relatives à l'examen des éléments relevés à l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Le Conseil rappelle également qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile auprès de la partie défenderesse les éléments qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, alors qu'elle y a été invitée expressément par un courrier envoyé par recommandé.

3.3.4 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée précise que « *[s]es filles mineures, [G.M.] [...] et [G.R.] [...] en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec leur mère, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il convient de rappeler que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) le 20 septembre 2023, à l'encontre de la partie requérante, et qu'il a jugé que le moyen invoqué par la partie requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.3.1 et 3.3.2, et *infra*, au points 3.3.4.1 à 3.3.4.4.

La partie requérante étant en défaut de prouver qu'elle continuait à remplir les conditions prévues à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ses enfants mineurs ne peuvent pas être assimilées à un membre de la famille en application de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et ne peuvent plus, par conséquent, bénéficier du droit de séjour en Belgique.

C'est donc à tort que la partie requérante fait valoir que « *[I]l a seule décision adoptée à l'encontre de la requérante ne suffit pas à justifier celle adoptée à l'encontre de ses filles. La fin du séjour de la mère est la condition d'application de l'article 42ter, mais ce n'est pas suffisant pour en justifier l'application. La partie adverse doit, en outre, éclairer les motifs pour lesquels, dans le cas d'espèce elle a fait le choix de mettre fin au séjour de [M.] et [R.]* ». Le Conseil rappelle encore que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il se prononce sur la légalité de la décision attaquée et non sur son opportunité.

S'agissant de l'intégration sociale et culturelle des filles mineures de la partie requérante, visées à l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé les éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée, en estimant qu' « *[i]l est à noter que leur dossier ne contient aucun élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. S'il est concevable que les liens avec le pays d'origine soient amoindris du fait du temps passé en Belgique, il est difficile de croire qu'un retour serait difficilement envisageable alors que l'intéressée a passé plus de 30 ans en dehors de la Belgique, à savoir la plus grande partie de sa vie et y a, inévitablement, développé d'autres attaches. [...] Par ailleurs, aucun élément présent au dossier ne viendrait appuyer l'hypothèse d'une intégration notable au sein de la société belge. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays, la Slovaquie, que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique* ».

Dès lors que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément relatif à la durée du séjour dans le Royaume, à l'âge, à leur état de santé, à leur situation familiale et économique, à leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume et à l'intensité de leurs liens avec leur pays d'origine, et notamment les « discriminations subies dans le cadre de l'enseignement en Slovaquie » – le Conseil renvoyant *supra*, au point 3.3.1 relatif au droit d'être entendue de la partie requérante, en ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la partie requérante quant à sa situation –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à ce sujet.

En conclusion, la partie requérante n'établit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'intérêt des enfants mineurs de la partie requérante en prenant la décision attaquée.

3.3.4.1 Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec ses cinq autres enfants, majeurs, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le dossier administratif ne comporte pas d'éléments suffisants pour démontrer l'existence d'une telle vie familiale entre la partie requérante et ses cinq autres enfants, majeurs.

En outre, force est de constater que la partie requérante, alors qu'elle aurait pu faire valoir des informations à ce sujet suite au courrier de la partie défenderesse, s'est abstenue de le faire. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération l'ensemble de la vie familiale de la requérante » et ce, même si elle avait accès au registre national de la partie requérante.

S'agissant de la vie privée alléguée de la partie requérante, la partie requérante n'a produit aucun élément de nature à faire valoir une vie privée en Belgique et/ou des attaches particulières avec celle-ci, en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée, tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire.

La vie familiale et la vie privée alléguées ne sont donc pas établies.

3.3.4.3 Enfin, le Conseil observe qu'il rejette, dans son arrêt n° 303 669 du 26 mars 2024, le recours introduit par Monsieur [K.G.] à l'encontre de la décision visée au point 1.11.

L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas fondée.

3.3.4.4 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties (dans le même sens, voir notamment C.E., 7 février 1996, n°58.032 ; C.E., 11 juin 1996, n°60.097 ; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990 et C.E., 1^{er} avril 1997, n° 65.754). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

L'invocation de l'article 24.2 de la Charte n'appelle également pas une réponse différente.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT